

**Arrêté n° 2021- 692 du 08 juin 2021
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2021-2022**

(1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2022)
(modifié par arrêté n°2021-739 du 16 juin 2021)

**Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement, livre IV, titre II relatif à la chasse et notamment les articles L 424-2 à L 424-6,

Vu les articles R.424-1 à R.424-9 du code de l'environnement fixant les modalités d'ouverture et de clôture de la chasse,

Vu la loi n°2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations des chasseurs et renforçant la police de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-1042 du 12 août 2015 complété par avenants portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique pour le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié fixant les conditions de tir du brocard en été,

Vu l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 réglementant le transport et l'usage des armes de chasse,

Vu l'arrêté préfectoral 2012-111-DDT du 30 mai 2012 portant approbation du plan de gestion cynégétique pour la perdrix,

Vu l'avis du Président de la Fédération départementale des chasseurs du Cantal,

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage consultée par écrit le 18 mai 2021

Considérant les observations émises par le public dans le cadre de la consultation par voie électronique ouverte au cours de la période du 12 mai au 1^{er} juin 2021.

Considérant que la population de blaireaux génèrent des dégâts important aux activités économiques sur le département et qu'il y lieu de maintenir sa régulation par une période complémentaire de la vénerie sous terre, prévue au R424-5 du code de l'environnement. Cette régulation ne nuira pas au maintien du blaireau dans un état de conservation favorable.

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La période d'ouverture de la chasse à tir et de la chasse à courre est fixée ainsi dans le département du Cantal, sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 :

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
OUVERTURE GÉNÉRALE (sauf espèces ci-après)	12 septembre 2021 à 7 heures	28 février 2022 au soir	-
CHASSE À TIR			
Gibier sédentaire			
Cerf et biche	23 octobre 2021	28 février 2022	Chasse en battue ou individuelle
Chamois	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût
Mouflon	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût

ESPÈCES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLÔTURE (au soir)	DISPOSITIONS PARTICULIÈRES
Chevreuil	1 ^{er} juillet 2021	11 septembre 2021	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} juin 2022	30 juin 2022	Chasse exclusivement à l'approche ou à l'affût après autorisation individuelle délivrée au détenteur du droit de chasse par le préfet, dans le cadre de l'arrêté préfectoral 2004-2047 du 23 novembre 2004 modifié
Lapin	12 septembre 2021	12 décembre 2021	
Lièvre	12 septembre 2021	12 décembre 2021	Chasse exclusivement jusqu'à 13 heures
Marmotte			Chasse interdite
Faisan	12 septembre 2021	12 décembre 2021	
Perdrix rouge et grise	12 septembre 2021	12 décembre 2021	Chasse interdite sur les communes adhérentes au GIC de la Planèze (Andelat, Cézens, Cussac, Laveissenet, section de Neuvéglise, Paulhac, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Sainte-Marie, Sériers, Tanavelle, Les-Ternes, Valuéjols), ainsi que sur les communes de Coltines et Ussel
Renard	12 septembre 2021	28 février 2022	
Sanglier	1 ^{er} juillet 2021	14 août 2021	Chasse uniquement en battue, sous l'autorité du responsable du territoire, après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2021
	15 août 2021	11 septembre 2021	Chasse uniquement en battue, à l'initiative et sous l'autorité du responsable du territoire de chasse
	12 septembre 2021	28 février 2022	Chasse en battue ou individuelle
	1 ^{er} mars 2022	31 mars 2022	Chasse en battue ou individuelle Ouverture de la chasse par arrêté préfectoral complémentaire, sur demandes des comités de pilotage des pays de chasse formulées auprès de la FDC15 avant le 15 février 2022
	1 ^{er} juin 2022	30 juin 2022	Chasse uniquement en battue, sous l'autorité du responsable du territoire après autorisation délivrée par le Préfet, sur demande conjointe du responsable du territoire de chasse et du représentant agricole communal. Déclaration de prélèvement avant le 15 septembre 2022

Espèces non indigènes			
Raton laveur, Ragondin, Rat musqué	12 septembre 2022	28 février 2022	
Oiseaux de passage et gibier d'eau (dates d'ouverture et de fermeture fixées par arrêté ministériel)			
VENERIE			
Chasse à courre	15 septembre 2021	31 mars 2022	Article R 424-4 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (renard, ragondin, rat musqué)	15 septembre 2021	15 janvier 2022	Article R 424-5 du code de l'environnement
Vénerie sous terre (blaireau)	1 ^{er} juillet 2021	15 janvier 2022	Article R 424-5 du code de l'environnement
	15 juin 2022	30 juin 2022	

ARTICLE 2 : Limitation des périodes de chasse

La chasse à tir de toutes les espèces est interdite le vendredi de chaque semaine (à l'exception des vendredis fériés) de l'ouverture générale à la clôture générale. Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse des colombidés du 1^{er} octobre au 15 novembre, et de l'alouette des champs et des grives du 1^{er} au 31 octobre.

La chasse à tir du gibier sédentaire, à l'exclusion du gibier soumis au plan de chasse, est autorisée sur l'ensemble des territoires de chasse seulement les lundi ou jeudi, samedi et dimanche, ainsi que les jours fériés.

Les détenteurs de droits de chasse (ACCA et chasses privées) doivent faire connaître à la Fédération Départementale des chasseurs, avant l'ouverture générale, le dernier jour de chasse adopté (lundi ou jeudi), qui transmettra le relevé final à l'administration. À défaut, les jours de chasse sont les jeudi, samedi et dimanche. A défaut de déclaration, les chasses privées sont tenues obligatoirement aux jours de chasse de l'ACCA enclavante la plus importante.

Au titre de la sécurité, toute chasse est interdite les 2 et 3 octobre 2021, jours de comptage (observations par corps) sur le territoire des communes de l'unité de gestion cerf « Vallée de la Truyère » :

- Zone centrale de l'unité de gestion : communes de Alleuze, Antérieux, Chaudes Aigues, Deux-Verges, Espinasse, Fridefont, Jabrun, Lieutades, Maurines, Neuvéglise-sur-Truyère, Saint-Martial, Saint-Rémy-de-Chaudes-Aigues, Sainte Marie.
- Zone périphérique de l'unité de gestion : communes de Andelat, Anglards-de-Saint Flour, Coren, Cussac, Faverolles, Gourdièges, La-Trinitat, Les-Ternes, Loubaresse, Paulhenc, Pierrefort, Roffiac, Saint-Flour, Saint-Georges, Saint-Just, Saint-Marc, Saint-Ursize, section de Séries (commune de Neuvéglise-sur-truyère), Tanavelle, Villedieu.

La chasse est susceptible d'y être interdite par arrêté préfectoral le ou les samedis et dimanches suivants dans le cas où le comptage devrait, pour quelque raison que ce soit, être renouvelé.

ARTICLE 3 : Modalités de chasse particulières

Modalités de chasse

La chasse à tir peut s'exercer soit avec une arme à feu, soit avec un arc pour les titulaires de l'autorisation prévue par l'arrêté ministériel du 18 août 2008.

Le tir à balle, dans le cas d'utilisation d'armes à feu, est obligatoire pour les espèces cerf, mouflon, chamois et sanglier. Pour le chevreuil, seule l'utilisation de plombs de diamètre 3,75 ou 4,00 mm ou de balles est autorisée.

L'emploi du grand-duc artificiel pour la chasse des corvidés est autorisé.

En cas de battue portant sur plusieurs espèces, dont l'une est soumise au tir à balles obligatoires, seuls le tir à balles et à l'arc sont autorisés.

Chasse en temps de neige

La chasse en temps de neige est autorisée pour :

- le Sanglier en battue sous l'autorité du responsable du territoire de chasse ;
- le Renard ;
- le grand gibier soumis au plan de chasse ;
- le Ragondin ;
- le Rat musqué.

Toutefois la chasse en temps de neige est interdite sur le domaine skiable (ski alpin) ou à moins de 150 m de celui-ci, et à moins de 150 m des pistes de ski de fond balisées. Le tir en direction du domaine skiable alpin et des pistes de ski de fond est interdit.

Les réserves de chasse et de faune sauvage des Associations communales de chasse agréées

Les réserves de chasse et de faune sauvage sont constituées prioritairement pour préserver le petit gibier.

Tout acte de chasse est interdit en tout temps dans les réserves de chasse et de faune sauvage.

Toutefois, il sera possible d'y exécuter :

- le plan de chasse nécessaire au maintien des équilibres biologiques et agro-sylvocynégétique selon les modalités définies au Schéma départemental de gestion cynégétique.
- le tir d'été du brocard
- la régulation des sangliers selon le plan de gestion cynégétique approuvé (en cours de rédaction dans le cadre de la révision du SDGC)

Espèces soumises à plan de chasse (cerf, chamois, chevreuil et mouflon)

La chasse du chamois et du mouflon est pratiquée exclusivement à l'approche ou à l'affût et conformément au plan de tir adopté par le GIC des Monts du Cantal.

Toute chasse à l'approche s'effectue à tir et sans auxiliaire (rabatteur ou chien). Tout chasseur ou équipe de chasseurs (indissociable) doit être porteur au cours de l'action de chasse du (ou des) bracelet(s) et d'une autorisation délivrée par le responsable du territoire de chasse indiquant le (ou les) numéro(s) du (ou des) bracelets.

Chaque responsable de lot de chasse doit, pour toutes les espèces soumises à plan de chasse, enregistrer chaque prélèvement réalisé dans l'application informatique CYNEO (application mise en place par la fédération départementale des chasseurs). Cette saisie doit être réalisée, selon le plan de gestion pour l'espèce cerf, et chaque semaine pour les espèces Chevreuil, Chamois et Mouflon.

Sanglier

Les prélèvements de sanglier (espèce non soumise à plan de chasse) feront l'objet d'une saisie dans l'application CYNEO chaque semaine.

Bécasse

Est institué un prélèvement maximal autorisé journalier (PMAJ) s'élevant à 3 bécasses par jour avec un maximum de 30 pour la saison et par chasseur. En préalable à son transport depuis le lieu de sa capture, chaque oiseau doit être marqué et enregistré avec les dispositifs de marquage et de suivi mis à la disposition des chasseurs par la Fédération départementale des chasseurs. Le carnet de prélèvement doit être retourné en fin de saison à celle-ci dans les 10 jours de la fermeture de la chasse à la bécasse.

Vénerie sous terre du blaireau

Chaque équipage de vénerie sous terre transmettra à la fédération départementale des chasseurs, avant le 31 janvier, un bilan des prélèvements de blaireaux comprenant :

- les dates des sorties réalisées,
- le nombre d'animaux prélevés,
- l'âge des animaux prélevés.

ARTICLE 4 : Les règles de sécurité sont définies par l'arrêté préfectoral 2009-0216 du 16 février 2009 et par le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé.

Lors des chasses collectives (en battue ou en équipe, à l'exclusion de la chasse à l'approche) du sanglier, du renard et du gibier soumis à plan de chasse, le port d'un accessoire fluorescent orange de type gilet est obligatoire tant pour les chasseurs que pour les traqueurs.

Les tirs, dont les trajectoires doivent être préalablement déterminées et sécurisées pour les protections des biens et des personnes, ne peuvent être opérés, qu'en direction d'un gibier chassable préalablement dûment identifié.

ARTICLE 5: Chasse au vol

La chasse au vol est ouverte à compter de la date d'ouverture générale jusqu'au 28 février 2022 pour les espèces de gibiers sédentaires. Pour la chasse des oiseaux de passage, ces dates sont fixées par arrêtés ministériels.

ARTICLE 6 : La contestation du présent arrêté est possible, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par recours gracieux auprès du Préfet, soit par recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de l'environnement, soit par recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture du Cantal, les sous-préfets de Mauriac et de Saint-Flour, les maires des communes du Cantal, le directeur départemental des territoires du Cantal, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental des polices urbaines, le directeur de l'Agence Montagne d'Auvergne de l'Office National des forêts, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie, les agents assermentés de l'Office français de la biodiversité et de l'Office national des forêts, les gardes champêtres et les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du Cantal et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Cantal.

Fait à Aurillac, le 08 juin 2021

Le Préfet
signé
Serge CASTEL